

— d'adopter des politiques de formation et de gestion des ressources humaines qui favorisent et encouragent la créativité, l'innovation et la culture entrepreneuriale,

— de faciliter l'accès des P.M.E aux instruments et services financiers adaptés à leurs besoins,

— d'améliorer les prestations bancaires dans le traitement des dossiers de financement des P.M.E,

— d'encourager l'émergence d'un environnement économique, technique, scientifique et juridique assurant aux P.M.E le soutien et l'impulsion nécessaires à leur promotion et à leur développement dans un cadre harmonieux,

— de promouvoir l'exportation des biens et services produits par les P.M.E,

Art. 12. — Il est créé auprès du ministère chargé des entreprises et de la petite et moyenne industrie des pépinières pour assurer la promotion des P.M.E.

Chapitre 1

De la création

Art. 13. — Les formalités de constitution, d'information, d'orientation, d'appui et d'accompagnement des P.M.E s'effectuent par le biais des centres de facilitation créés à cet effet.

La nature juridique de ces centres, leurs missions et leur organisation sont définies par voie réglementaire.

Art. 14. — Il est créé auprès du ministère chargé de la P.M.E/P.M.I des fonds de garantie conformément à la réglementation en vigueur afin de garantir aux P.M.E des emprunts bancaires.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 15. — Le ministère chargé de la P.M.E/P.M.I veille, en coordination avec les organismes concernés, à procurer et à mobiliser des financements et des crédits accordés au secteur dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'élargir et de promouvoir le tissu P.M.E.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 2

De l'exploitation

Art. 16. — Au titre de l'amélioration des services publics, les pouvoirs publics doivent encourager le développement du partenariat public/privé et veillent à élargir le champ de la concession de services publics au profit des P.M.E.

Art. 17. — Au titre de la passation des marchés publics, les services concernés de l'Etat et de ses démembrements doivent veiller à soumettre une proportion de ces marchés à une concurrence inter P.M.E selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Art. 18. — Dans le cadre de l'habilitation des P.M.E, le ministère chargé de la P.M.E établit des programmes d'habilitation adéquats afin de développer la compétitivité des entreprises, et ce dans le but de promouvoir le produit national afin qu'il soit conforme aux normes internationales.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 19. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est subordonné à une déclaration d'identification par les entreprises concernées auprès des services du ministère chargé des P.M.E.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 3

De la promotion de la sous-traitance

Art. 20. — La sous-traitance est l'instrument privilégié de densification du tissu P.M.E.

Elle fait l'objet d'une politique de promotion et de développement visant le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale.

Art. 21. — Il est créé un conseil national chargé de la promotion de la sous-traitance. Ce conseil, présidé par le ministre chargé de la P.M.E / P.M.I, est composé de représentants des administrations, institutions et associations concernées par la promotion de la sous-traitance.

Il a pour missions principales de :

— proposer toute mesure destinée à réaliser une meilleure intégration de l'économie nationale,

— favoriser l'insertion des P.M.E nationales dans le courant mondial de la sous-traitance,

— promouvoir les opérations de partenariat avec les grands donneurs d'ordres tant nationaux qu'étrangers,

— coordonner les activités des bourses algériennes de sous-traitance et de partenariat,

— favoriser la valorisation du potentiel des P.M.E algériennes en matière de sous-traitance.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce conseil sont définis par voie réglementaire.